

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNALISÉ RÉSERVÉ (Loi Sauvadet) AU TITRE DE L'ANNÉE 2014

à afficher et diffuser

TECHNICIEN(NE)S D'ART (CLASSE NORMALE)

Catégorie B

Postes à pourvoir : Le nombre de postes sera précisé ultérieurement dans un arrêté de la ministre de la culture et de la communication.

ATTENTION

Les candidats ne peuvent s'inscrire à un recrutement réservé « Sauvadet » que dans la catégorie (A, B ou C) qui leur a été notifiée par l'administration (voir modèle de courrier en annexe 2 ou 3 de cet avis d'examen).

Chaque candidat ne peut s'inscrire chaque année civile qu'à un seul recrutement réservé « Sauvadet ».

Conditions de candidature :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen au moment de la nomination. Les candidats en cours d'acquisition de l'une de ces nationalités au moment de l'inscription le feront savoir au service organisateur du recrutement,
- jouir de ses droits civiques,
- être en position régulière au regard du service national ou de l'obligation de recensement,
- ne pas avoir subi de condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice des fonctions,
- remplir les conditions fixées dans le décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'État des catégories A, B, et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (dite loi « Sauvadet »).

Inscriptions :

En résumé

Inscription par internet : du 20 octobre 2014, à partir de 12 heures, heure de Paris, au 20 novembre 2014 à 17 heures, heure de Paris.

Demande d'un dossier d'inscription papier : du 20 octobre 2014 au 20 novembre 2014 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi, par envoi en recommandé simple.

Retour des dossiers papier d'inscription : le 27 novembre 2014 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Retour de toutes les pièces justificatives : le 27 novembre 2014 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Retour du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), dûment complété, en trois exemplaires : le 13 février 2015 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

En détail

Les candidats devront s'inscrire de préférence par internet du 20 octobre 2014 à partir de 12 heures, heure de Paris, au 20 novembre 2014, 17 heures, heure de Paris, à l'adresse suivante : <http://concours.culture.gouv.fr>.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe 1. Les demandes de dossier d'inscription papier, les dossiers d'inscription dûment complétés, les pièces justificatives demandées et le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) devront être envoyés obligatoirement par voie postale au :

Ministère de la culture et de la communication - Secrétariat général - Service des ressources humaines - Sous-direction des politiques de ressources humaines et des relations sociales - Département du recrutement, de la mobilité et de la formation - Pôle recrutement et parcours professionnels – Examen professionnalisé réservé “ Loi Sauvadet ” Technicien(ne)s d'art de classe normale en indiquant le métier et la spécialité choisis - 182, rue Saint-Honoré - 75033 PARIS cedex 01, (joindre trois enveloppes de format 22 cm x 11 cm, timbrées chacune au tarif en vigueur) :

- au plus tard le 20 novembre 2014 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi, en recommandé simple, pour la demande de dossier d'inscription papier ;

- au plus tard le 27 novembre 2014 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi, par courrier simple (l'envoi avec accusé de réception est vivement conseillé), pour le retour du dossier d'inscription complété ;

- au plus tard le 27 novembre 2014 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi par courrier simple (l'envoi avec accusé de réception est vivement conseillé), pour le retour des pièces justificatives ;

- au plus tard le 13 février 2015 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi par courrier simple (l'envoi avec accusé de réception est vivement conseillé), pour le retour du dossier RAEP en 3 exemplaires.

Aucune demande de dossier d'inscription, aucun dossier, aucune pièce justificative et aucun dossier RAEP (3 exemplaires) postés hors délai ne seront pris en compte. Il est conseillé de ne pas attendre le dernier jour pour s'inscrire afin d'être en mesure d'envoyer l'ensemble des documents indispensables.

À NOTER :

Les personnes ayant la reconnaissance de travailleur handicapé et qui auraient besoin d'un aménagement matériel ou de temps devront fournir une photocopie de leur attestation délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH ex COTOREP) en cours de validité ainsi qu'un certificat médical de moins de 3 mois spécifique à cet examen professionnalisé. Ce certificat, établi par un médecin agréé, doit préciser le besoin et être adressé lors de l'inscription sous pli confidentiel si nécessaire.

La liste des médecins agréés du département de résidence peut être obtenue auprès des bureaux de gestion de carrière du ministère de la culture et de communication, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la préfecture du lieu de résidence administrative ou personnelle. Les frais pourront être pris en charge par le ministère sur présentation d'un justificatif.

Après l'inscription sur le site du ministère de la culture et de la communication, celui-ci adressera aux personnes s'étant déclarées travailleur handicapé un document intitulé « Certificat médical pour une demande d'aménagement d'épreuves » qui devra lui être retourné le 27 novembre 2014 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Un autre document intitulé « Fiche d'honoraires » devra être retourné par le médecin agréé au bureau de l'action sociale du ministère de la culture et de la communication.

Liste des pièces justificatives à fournir :

Les candidats doivent constituer un dossier de candidature comprenant **exclusivement** :

- la copie du dernier courrier valant admission à concourir reçu par le candidat (modèle en annexe 2) ou le dernier courrier reçu par le candidat (modèle en annexe 3) ;
- un document avec photographie justifiant leur nationalité (copie de la carte nationale d'identité ou du passeport) ou tout document prouvant l'existence d'une procédure en cours d'acquisition de la nationalité.

Attention : c'est la copie de la lettre personnalisée signée de Christian Nègre, sous-directeur des politiques de ressources humaines et des relations sociales, que vous avez reçue qui vous est demandée. Cette lettre personnalisée correspond à l'un des modèles types présentés en annexe 2 et 3.

Aucun autre courrier ne sera accepté.

Dates et lieu de l'épreuve orale d'admission : à partir du 9 mars 2015 en région parisienne.

Renseignements :

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Secrétariat général

Service des ressources humaines

Département du recrutement, de la mobilité et de la formation

Pôle recrutement et parcours professionnels

182, rue Saint-Honoré - 75033 Paris cedex 01

<http://concours.culture.gouv.fr>

Gestionnaire : Madame Alix PUET

Téléphone : 01 40 15 51 56

Courriel : alix.puet@culture.gouv.fr

A N N E X E 1

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION À L'EXAMEN PROFESSIONNALISÉ RESERVÉ DES TECHNICIEN(NE)S D'ART DE CLASSE NORMALE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Session 2014

Éléments à faire parvenir par voie postale au ministère de la culture et de la communication (en recommandé simple) - Secrétariat général - Service des ressources humaines - Sous-direction des politiques de ressources humaines et des relations sociales - Département du recrutement, de la mobilité et de la formation - Pôle recrutement et parcours professionnels – Examen professionnalisé réservé “Loi Sauvadet” de technicien(ne)s d’art - 182, rue Saint-Honoré - 75033 PARIS cedex 01, au plus tard le 20 novembre 2014 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Je vous remercie de bien vouloir cocher la case correspondante à votre choix :

Métiers du bois

<input type="checkbox"/>	Spécialité ébéniste
--------------------------	---------------------

Métiers du textile

<input type="checkbox"/>	Spécialité artiste licier
<input type="checkbox"/>	Spécialité artiste teinturier
<input type="checkbox"/>	Spécialité restaurateur de costumes

Métiers du papier

<input type="checkbox"/>	Spécialité restaurateur de globes
<input type="checkbox"/>	Spécialité éditions

Métiers de l’audiovisuel et des nouvelles technologies de l’information et de la communication

<input type="checkbox"/>	Spécialité photographe
<input type="checkbox"/>	Spécialité spécialiste de l’image et du son
<input type="checkbox"/>	Spécialité multimédia

Métiers de la céramique

<input type="checkbox"/>	Spécialité unique
--------------------------	-------------------

Métiers de la présentation des collections

<input type="checkbox"/>	Spécialité éclairagiste
<input type="checkbox"/>	Spécialité installateur-monteur d’objets d’art et de documents
<input type="checkbox"/>	Spécialité métallier

Métiers des matériaux et volumes

<input type="checkbox"/>	Spécialité volumes
<input type="checkbox"/>	Spécialité moulages
<input type="checkbox"/>	Spécialité réalisateur de prototypes

Il n'est pas obligatoire d'utiliser ce modèle. En revanche, tous les éléments listés ci-dessous doivent figurer dans la demande.

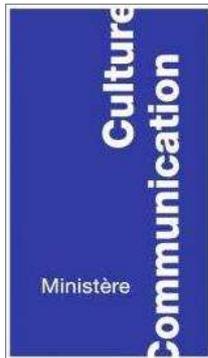
IDENTIFICATION	ADRESSE A LAQUELLE SERONT EXPEDIEES TOUTES LES CORRESPONDANCES
M., Mme ¹ :	Résidence, bâtiment :
Nom de naissance :	N° : Rue :
Nom d'usage ou d'épouse :	Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville : Pays :
	Téléphone fixe :
	Téléphone portable :
	Adresse électronique :

¹ Rayer la mention inutile.



Mxxxxxxx XXXXXXX
ENSA de

ANNEXE 2



Secrétariat général
Service des
ressources humaines

Affaire suivie par :
bureau du dialogue
social et de
l'expertise statutaire

Postes :

Référence :
SG/SRH2/SDS/2013

182, rue Saint-Honoré
75033 Paris Cedex 01
France

Paris, le

Objet : mise en œuvre de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative aux agents contractuels – 2^{ème} volet : l'accès à l'emploi titulaire.

La présente décision annule et remplace celle ayant le même objet remise le 7 février 2013.

Madame,

Vous avez reçu un courrier de la part de XXX vous informant de votre éligibilité ou inéligibilité à la CDIisation. Si vous n'avez pas reçu ce courrier, je vous invite à vous rapprocher de votre bureau chargé des ressources humaines qui gère votre situation individuelle.

La loi citée en objet, prévoit également un accès réservé à l'emploi titulaire pour les agents contractuels de droit public justifiant de certaines conditions. Ce plan sera mis en œuvre sur une période de quatre années (mars 2012-mars 2016), pendant laquelle le ministère de la culture et de la communication organisera des recrutements réservés¹ valorisant les acquis professionnels.

Dans l'immédiat, le présent courrier a pour objet de vous informer de votre éligibilité ou inéligibilité au dispositif d'accès réservé à l'emploi titulaire, établie au vu des éléments en ma possession.

La loi a fixé des **critères cumulatifs** pour être éligible :

- avoir été en fonction le 31 mars 2011, ou entre le 1er janvier et le 31 mars 2011,
- et avoir, sur cette même période, occupé un emploi en qualité d'agent contractuel de droit public pour une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un temps complet²,

- et être dans l'une des trois situations suivantes :

- a) bénéficiaire déjà d'un CDI avant le 13 mars 2012 (date de publication de la loi) ;
- b) ou bénéficiaire de la transformation de votre contrat en CDI comme le prévoit la loi et selon ce que votre employeur vous a indiqué dans son courrier ;
- c) ou justifier de 4 ans de services effectifs³ en équivalent temps plein auprès du même employeur. Ces quatre années doivent avoir été accomplies :
 - au cours des six années précédant le 31 mars 2011 ;
 - ou au cours des cinq années précédant le 31 mars 2011 pour les agents recrutés sur le fondement du dernier alinéa de l'article 3 ou de l'article 6-2 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (avant sa modification issue de la loi du 12 mars 2012), c'est-à-dire pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires ou pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel ;
 - ou au plus tard, à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé pour les agents recrutés sur le fondement de l'article 4 ou de l'article 6-1 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (avant sa modification issue de la loi du 12 mars 2012). Deux ans au moins devront avoir été accomplis au cours des 4 années précédant le 31 mars 2011.

Au vu des informations établies par votre employeur, j'ai l'honneur de vous informer que vous remplissez les conditions pour vous présenter à un recrutement réservé qui pourrait être organisé dans l'un des corps ouverts dans la **catégorie X**.

Il vous appartient de déterminer le recrutement réservé dans lequel vous souhaitez faire acte de candidature. Pour mettre toutes les chances de réussite de votre côté, il vous est vivement conseillé de choisir le corps de fonctionnaires dont les missions prévues par ses statuts particuliers sont les plus proches des fonctions et des compétences que vous exercez. A titre indicatif, et pour vous aider dans ce choix, il semble que les fonctions que vous exercez puissent relever du corps des secrétaires de documentation. Je vous précise, cependant, que la liste des corps ouverts aux recrutements réservés n'est à ce jour pas arrêtée.

Ce courrier vaut **admission à concourir**. Il ne vaut pas inscription : il vous reviendra de vous inscrire individuellement dans les délais fixés par l'administration dans l'arrêté d'ouverture des futurs recrutements réservés.

Par ailleurs, si vos fonctions ont évolué depuis le 31 mars 2011, ou qu'elles évoluent d'ici l'organisation du recrutement réservé que vous aurez choisi, sachez que l'ancienneté exigée de quatre ans s'apprécie au regard de l'ancienneté acquise à la date de clôture des inscriptions aux recrutements réservés. Aussi, si vous exercez des fonctions relevant d'un autre niveau hiérarchique -il s'agit d'une modification ayant fait l'objet d'un nouveau contrat avec votre employeur- vous êtes susceptible de vous présenter à un recrutement relevant d'une catégorie autre que celle précisée plus haut. Dans ce cas, votre situation serait étudiée lors de votre inscription.

Enfin, sachez que l'article 4 du décret n°2012-631 du 3 mai 2012 pris en application de la loi citée en objet précise que les agents ne peuvent se présenter qu'à un seul recrutement réservé ouvert au titre d'une même année civile d'ouverture du recrutement.

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux et/ou contentieux.

Le recours gracieux⁴ est à déposer, dans les deux mois maximum suivants la notification de la présente décision, auprès du bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire du service des ressources humaines du ministère de la culture et de la communication (adresse : 182 rue Saint-Honoré 75033 Paris cedex 01). Vous voudrez bien en adresser copie à l'employeur auprès duquel vous étiez en fonction le 31 mars 2011 et qui a établi l'extrait de vos services. A toutes fins utiles, vous trouverez un formulaire sur la page « Sémaphore »⁵ dédiée à la loi, il peut vous aider à formuler votre recours. Si vous n'avez pas accès à l'intranet « Sémaphore », contactez la structure en charge des ressources humaines de votre service, il vous transmettra le formulaire.

Vous adresserez en complément de votre recours tout document justifiant un réexamen de votre situation. Je vous précise que le SRH se rapprochera de votre service ou établissement employeur avant de statuer. Le recours gracieux suspend le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux est à former devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Outre le calendrier des recrutements, vous trouverez sur « Sémaphore », ou auprès de la structure en charge des ressources humaines de votre service, l'ensemble des informations relatives aux conditions générales à remplir pour accéder à la fonction publique, les statuts particuliers des corps de fonctionnaires du ministère, un simulateur de classement/rémunération dans ces corps et des éléments relatifs à la retraite.

Je vous prie d'agréer, Mxxxxxx, l'expression de ma considération distinguée.

Le sous-directeur des politiques de
ressources humaines et des relations
sociales,



Christian NEGRE,

1- Les recrutements réservés prendront la forme de recrutements sans concours (catégorie C), d'examens professionnalisés (catégorie B) et de concours réservés (catégorie A).

2- Cette condition ne concerne pas les agents recrutés sur le fondement de l'article 4 de la loi n°84-16 qui sont réglementairement recrutés à temps complet (le temps partiel est une modalité d'exercice d'un temps complet).

3- Les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une durée supérieure ou égale à un mi-temps sont assimilés à des services à temps complet ; les services accomplis à temps incomplet ou à temps non complet correspondant à une durée inférieure au mi-temps sont assimilés aux trois quarts du temps plein.

4- En droit administratif français, le recours gracieux s'adresse à l'autorité administrative qui a pris la décision, c'est un recours administratif que peuvent exercer les administrés contre une décision prise par une autorité administrative. Il s'agit d'une demande de réexamen du dossier par l'administration qui se distingue donc du recours contentieux qui est, lui, formé devant le juge administratif. Le recours administratif doit être adressé dans les deux mois suivants la remise en main propre de ce courrier.

5- <http://semaphore.culture.gouv.fr/web/voir-aussi/securisation-parcours-professionnels>

Mxxxxx XXXXX
Service XXXX

ANNEXE 3

Secrétariat général
Service des
ressources humaines

Affaire suivie par :
bureau du dialogue
social et de
l'expertise statutaire



Postes : Paris, le

Référence :
SG/SRH2/SDS/2012

182, rue Saint-Honoré
75033 Paris Cedex 01
France

Objet : mise en œuvre de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative aux agents contractuels – 2^{ème} volet : l'accès à l'emploi titulaire.

Mxxxxxxx,

Vous avez reçu un courrier de la part de xxxxxxxxxxxxxx vous informant de votre éligibilité ou inéligibilité à la CDIisation. Si vous n'avez pas reçu ce courrier, je vous invite à vous rapprocher de votre bureau chargé des ressources humaines qui gère votre situation individuelle.

La loi citée en objet, prévoit également un accès réservé à l'emploi titulaire pour les agents contractuels de droit public justifiant de certaines conditions. Ce plan sera mis en œuvre sur une période de quatre années (mars 2012-mars 2016), pendant laquelle le ministère de la culture et de la communication organisera des recrutements réservés¹ valorisant les acquis professionnels.

Dans l'immédiat, le présent courrier a pour objet de vous informer de votre éligibilité ou inéligibilité au dispositif d'accès réservé à l'emploi titulaire, établie au vu des éléments en ma possession.

La loi a fixé des **critères cumulatifs** pour être éligible :

- avoir été en fonction le 31 mars 2011, ou entre le 1er janvier et le 31 mars 2011,

- et avoir, sur cette même période, occupé un emploi en qualité d'agent contractuel de droit public pour une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un temps complet²,

- et être dans l'une des trois situations suivantes :

a) bénéficiaire déjà d'un CDI avant le 13 mars 2012 (date de publication de la loi) ;

b) ou bénéficiaire de la transformation de votre contrat en CDI comme le prévoit la loi et selon ce que votre employeur vous a indiqué dans son courrier ;

c) ou justifier de 4 ans de services effectifs³ en équivalent temps plein auprès du même employeur. Ces quatre années doivent avoir été accomplies :

- au cours des six années précédant le 31 mars 2011 ;

- ou au cours des cinq années précédant le 31 mars 2011 pour les agents recrutés sur le fondement du dernier alinéa de l'article 3 ou de l'article 6-2 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (avant sa modification issue de la loi du 12 mars 2012), c'est-à-dire pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires ou pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel ;

- ou au plus tard, à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé pour les agents recrutés sur le fondement de l'article 4 ou de l'article 6-1 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (avant sa modification issue de la loi du 12 mars 2012). Deux ans au moins devront avoir été accomplis au cours des 4 années précédant le 31 mars 2011.

Au vu des informations établies par votre employeur, vous ne remplissez pas, au 1^{er} septembre 2012, les conditions d'ancienneté fixées par la loi. Cependant, eu égard à l'état de vos services (2 ans au moins avant le 31 mars 2011), vous êtes susceptible de les remplir à la date de clôture des inscriptions aux recrutements réservés qui seront organisés par le ministère de la culture et de la communication.

Cette condition d'ancienneté ainsi que le niveau hiérarchique (catégorie A, B ou C) seront appréciés lors votre inscription effective. **Ce courrier ne vaut pas inscription, il vous reviendra de vous inscrire individuellement dans les délais fixés par l'administration.**

Pour mettre toutes les chances de réussite de votre côté, il vous est vivement conseillé de choisir le corps de fonctionnaires dont les missions prévues par ses statuts particuliers sont les plus proches des fonctions et des compétences que vous exercez. A titre indicatif, et pour vous aider dans ce choix, dans l'état actuel des éléments en notre possession, il semble que les fonctions que vous exercez puissent correspondre aux missions du corps des xxxxxxxxx qui relève de la catégorie x. Je vous rappelle que votre situation pouvant évoluer d'ici à ce que vous remplissiez les conditions d'ancienneté requises, elle sera examinée lors de votre inscription à un des recrutements réservés.

Enfin, sachez que l'article 4 du décret n°2012-631 du 3 mai 2012 pris en application de la loi citée en objet précise que les agents ne peuvent se présenter qu'à un seul recrutement ou concours réservé ouvert au titre d'une même année civile d'ouverture du recrutement.

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux et/ou contentieux.

Le recours gracieux⁴ est à déposer, dans les deux mois maximum suivants la notification de la présente décision, auprès du bureau du dialogue social et de

l'expertise statutaire du service des ressources humaines du ministère de la culture et de la communication (adresse : 182 rue Saint-Honoré 75033 Paris cedex 01). Vous voudrez bien en adresser copie à l'employeur auprès duquel vous étiez en fonction le 31 mars 2011 et qui a établi l'extrait de vos services. A toutes fins utiles, vous trouverez un formulaire sur la page « Sémaphore »⁵ dédiée à la loi, il peut vous aider à formuler votre recours. Si vous n'avez pas accès à l'intranet « Sémaphore », contactez la structure en charge des ressources humaines de votre service, il vous transmettra le formulaire.

Vous adresserez en complément de votre recours tout document justifiant un ré-examen de votre situation. Je vous précise que le SRH se rapprochera de votre service ou établissement employeur avant de statuer. Le recours gracieux suspend le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux est à former devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Outre le calendrier des recrutements, vous trouverez sur « Sémaphore », ou auprès de la structure en charge des ressources humaines de votre service, l'ensemble des informations relatives aux conditions générales à remplir pour accéder à la fonction publique, les statuts particuliers des corps de fonctionnaires du ministère, un simulateur de classement/rémunération dans ces corps et des éléments relatifs à la retraite.

Je vous prie d'agréer, Mxxxxxxx, l'expression de ma considération distinguée.

Le sous-directeur des politiques de
ressources humaines et des relations
sociales,



Christian NEGRE,

1- Les recrutements réservés prendront la forme de recrutements sans concours (catégorie C), d'examens professionnalisés (catégorie B) et de concours réservés (catégorie A).

2- Cette condition ne concerne pas les agents recrutés sur le fondement de l'article 4 de la loi n°84-16 qui sont réglementairement recrutés à temps complet (le temps partiel est une modalité d'exercice d'un temps complet).

3- Les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une durée supérieure ou égale à un mi-temps sont assimilés à des services à temps complet ; les services accomplis à temps incomplet ou à temps non complet correspondant à une durée inférieure au mi-temps sont assimilés aux trois quarts du temps plein.

4- En droit administratif français, le recours gracieux s'adresse à l'autorité administrative qui a pris la décision, c'est un recours administratif que peuvent exercer les administrés contre une décision prise par une autorité administrative. Il s'agit d'une demande de réexamen du dossier par l'administration qui se distingue donc du recours contentieux qui est, lui, formé devant le juge administratif. Le recours administratif doit être adressé dans les deux mois suivants la remise en main propre de ce courrier.

5- <http://semaphore.culture.gouv.fr/web/voir-aussi/securisation-parcours-professionnels>